



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE (72)**

n°MRAe 2018-3370

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la décision du 19 septembre 2018 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vouvray-sur-Huisne à évaluation environnementale ;
- Vu** le recours gracieux du maire de Vouvray-sur-Huisne reçu le 13 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2018 et sa réponse du 17 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 décembre 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vouvray-sur-Huisne, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le recours contre la décision initiale de soumission comporte un argumentaire nouveau à l'appui de sa demande ;

Considérant que la révision du zonage est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Huisne Sarthoise ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours de finalisation et que les propositions d'aménagements envisagées dans ce cadre auront un impact positif sur le milieu récepteur ;

Considérant que l'objectif de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est d'y intégrer plusieurs secteurs actuellement urbanisés ainsi que de nouvelles zones urbanisables, le périmètre de la zone en assainissement collectif étant alors augmenté de 59 % par rapport à l'existant (soit 8,8 hectares) ;

Considérant que selon les informations fournies par la commune complétées par celles transmises par la Direction Départementale des Territoires, la station d'épuration de la commune de Connerré, à laquelle le réseau de Vouvray-sur-Huisne est relié, connaît des

surcharges organiques et hydrauliques ; que toutefois des solutions ont été recherchées pour y répondre, notamment par l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec et par temps de pluie et par la diminution des charges entrantes issues d'une entreprise agroalimentaire raccordée à la station, lesquelles doivent permettre à la station de retrouver un fonctionnement conforme à moyen terme ;

Considérant que la commune compte environ 37 installations d'assainissement non-collectif, que les résultats des contrôles de ces installations montrent un taux élevé d'installations non-conformes (61 % des 18 installations contrôlées) voire non acceptables (22 % des 18 installations contrôlées) (système source de pollution pour le milieu récepteur) ; qu'un programme de réhabilitation des installations non-conformes a été mis en place avec les usagers volontaires et que la collectivité souhaite reconduire ce programme ; qu'il revient au service public d'assainissement non-collectif (SPANC) de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Considérant que la partie nord-est du projet de zonage se situe dans le site Natura 2000 des carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne abritant en hiver au moins 10 espèces de Chiroptères, dont 6 d'intérêt communautaire ; que par ailleurs la zone est couverte par un arrêté de protection de biotope pour les colonies de chiroptères, qu'elle se situe également en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « carrières souterraines et coteaux de roches" ; qu'à l'appui de son recours gracieux la commune s'engage à prendre en compte, la sensibilité propre de ces milieux lors des phases de travaux dans le secteur nord-est du bourg ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments nouveaux fournis par la collectivité, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vouvray-sur-Huisne n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la décision du 19 septembre 2018 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vouvray-sur-Huisne à évaluation environnementale est retirée.

Article 2 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vouvray-sur-Huisne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 janvier 2019
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex